

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1 - les risques physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2 - les risques liés à la qualité de l'eau :

le risque microbiologique est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type *Pseudomonas*, staphylocoques...

La littérature scientifique décrit ainsi de nombreux épisodes épidémiques en lien avec la pratique d'une activité de nage en milieu naturel dans une eau de qualité insuffisante, particulièrement à proximité des zones urbaines (Course dans la Tamise en 2012 : 1100 participants, 338 malades [1] ; Triathlon dans les eaux côtières dans les environs de Copenhague, en août 2010 : 1300 athlètes, 351 malades [2] ; Epidémies en lien avec des eaux récréatives, USA, 2011-2012 : 21 épisodes décrits en lien avec une activité de nage en milieu naturel non traité, de 2 à 125 malades identifiés par épisode [3]). Ce type d'épisode peut concerner un nombre important de personnes et les symptômes associés sont en général de gravité modérée, avec un nombre restreint d'hospitalisations.

Ils viennent aussi souligner le rôle spécifique que peut entraîner le développement de cyanobactéries et la production de toxines entraînant de façon plus spécifique des symptômes gastro-intestinaux mais aussi neurologiques. Certaines espèces et leurs toxines peuvent ainsi nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion. Ce dernier type d'épisode concerne les eaux stagnantes, plus sujettes à une eutrophisation et un bloom algal.

La littérature scientifique souligne également la possible survenue de cas groupés de pathologie plus grave comme les leptospiroses. Ainsi, 2 épidémies ont été identifiées dans un bilan des cas de leptospirose survenus en Irlande publié en 2013 [4]. Il s'agissait dans les 2 cas, non pas de nageurs mais de kayakistes. Ces épidémies survenues en octobre 2001 et octobre 2004 impliquaient respectivement 6 et 3 cas, la plupart des malades ayant été hospitalisés.

3 - le risque chimique est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs).

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

[1] Epidemiological investigation of an outbreak of gastrointestinal illness following a mass participation swim in the River Thames London October 2012. Public Health England 2013.
<https://www.gov.uk/government/publications/gastrointestinal-illness-outbreak-investigation-following-a-mass-participation-river-thames-swim>

[2] Gastrointestinal illness among triathletes swimming in non-polluted versus polluted seawater affected by heavy rainfall, Denmark, 2010-2011. Harder-Lauridsen NM, Kuhn KG, Erichsen AC, Mølbak K, Ethelberg S. PLoS One. 2013 Nov 7; 8(11):e78371. doi: 10.1371/journal.pone.0078371. eCollection 2013.

[3] Outbreaks of illness Associated with Recreational Water--United States, 2011-2012. Hlavsa MC, Roberts VA, Kahler AM, Hilborn ED, Mecher TR, Beach MJ, Wade TJ, Yoder JS; Centers for Disease Control and Prevention (CDC). Morb Mortal Wkly Rep. 2015 Jun 26;64(24):668-72.

[4] Leptospirosis in Ireland: annual incidence and exposures associated with infection. Garvey P, Connell J, O'Flanagan D, McKeown P. Epidemiol Infect. 2014 Apr; 142(4):847-55. doi: 10.1017/S0950268813001775. Epub 2013 Aug 5.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/ 4905

Interdisant la baignade dans le fleuve Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et D 1332-1 à D 1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-29 et L 2215-1-3,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-3841 en date du 26 octobre 1982, qui fixe les modalités de surveillance sanitaire des piscines et des baignades aménagées,

Considérant que les résultats d'analyses (campagnes 2002-2003), d'eau'font ressortir d'un point de vue bactériologique un risque pour la santé publique,

Considérant les risques potentiels induits par les rejets de la station d'épuration de Valenton, notamment en période d'arrêt des installations,

Considérant les rejets des activités industrielles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peuvent être, en cas de dysfonctionnement, à l'origine de rejets en Seine entraînant des contaminations chimiques et/ou bactériologiques,

Considérant que la circulation des péniches aux fins de transport ou d'habitation peut générer un flux de pollution,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le fleuve Seine dans sa traversée du Val de Marne à compter du 1^{er} janvier 2004.


Article 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies ainsi que sur les lieux régulièrement fréquentés par le public.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Val de Marne, Messieurs les Maires de Charenton le Pont, Alfortville, Ivry sur Seine, Vitry sur Seine, Choisy le Roi, Villeneuve St Georges, Orly, Villeneuve le Roi et Ablon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, et à M. l'Ingénieur de la Navigation de la Seine, chef de la subdivision de Joinville le Pont.

Fait à Créteil, le 19 DEC. 2003

Le Préfet

Pour le Directeur et par déléguation,
l'Ingénieur de la Sécurité Publique,
Marie SAVILLE



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

FP/NH

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION ~~XXXXXXXXXXXX~~
ET DE LA REGION ECONOMIQUE

CRÉTEIL, LE

04 AOUT 1982

Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX
Tél. : 207-25-00 et 886-11-84

LA COORDINATION

1er Bureau - Courrier - Liaisons avec les
services extérieurs - Conventions

Poste : 24-35

N° /DAEC/I

ARRETE n° 82.2036

modifiant l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant
certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de
Loisirs de CRETEIL

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne ;
- VU les articles L.183-1 et R.183-1 du Code des Communes ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 novembre 1978 ;
- VU l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de CRETEIL ;

CONSIDERANT que les activités nautiques sur le plan d'eau de la Base de Plein Air et de Loisirs, doivent s'exercer dans les conditions compatibles avec la salubrité publique, ainsi que la sécurité et la tranquillité des différentes catégories d'usagers de ladite base ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 79-177 du 23 janvier 1979 portant certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de CRETEIL est modifié ainsi qu'il suit :

..../...

- 2 -

La baignade, l'utilisation d'engins de plage et assimilés, ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas où ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdites sur le plan d'eau situé dans le périmètre de la Base de Loisirs et de la ZUP de CRETEIL.

(Le reste demeure sans changement).

.....

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Val de Marne, le Maire de CRETEIL, le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val de Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

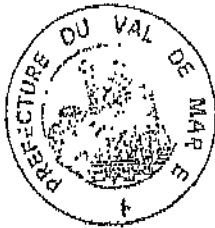
Fait à CRETEIL, le 04 AOUT 1982

Le Préfet, Commissaire de
la République

Maurice THEYS

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Romain MAESTRACCI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1^{ER} BUREAU : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

POSTE N° 23,74 DB/MFL

79/177

CRÉTEIL, LE 23 JANVIER 1979

AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE 94011

TÉL. 207.25.00 ET 896.11.94

A R R E T E

portant certaines interdictions sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de CRÉTEIL

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- « VU la loi n° 64-707 du 10 JUILLET 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne
- « VU le décret n° 71-606 du 20 JUILLET 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des Départements des HAUTS DE SEINE, SEINE SAINT DENIS et VAL DE MARNE ;
- « VU les articles L.183-1 et R.183-1 du Code des Communes ;
- « VU l'arrêté préfectoral n° 74-3387 du 9 DECEMBRE 1974 portant interdiction de la baignade et de la navigation de plaisance sur les plans d'eau de la Base de Loisirs et la ZUP de CRÉTEIL ;
- « VU la délibération du 11 SEPTEMBRE 1978 du Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de CRÉTEIL ;
- « VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 NOVEMBRE 1978 ;
- « Considérant que les activités nautiques sur le plan d'eau de la Base de Plein Air et de Loisirs, doivent s'exercer dans des conditions compatibles avec la salubrité publique, ainsi que la sécurité et la tranquillité des différentes catégories d'usager de ladite base ;
- « SUR la proposition du Secrétaire Général du VAL DE MARNE ;

A R R E T E

Article 1er - La baignade, l'utilisation d'engins de plage et assimilés, la pratique de la planche à voile, ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdites sur le plan d'eau situé dans le périmètre de la Base de Loisirs et de la ZUP de CRÉTEIL.

.../...

Article 2 - Par dérogation à l'article ci-dessus, une autorisation permanente est accordée pour les bateaux de sécurité et de secours mis à la disposition du Syndicat sus-visé.

De même, des autorisations pourront être délivrées pour l'utilisation d'embarcations utilitaires à la demande des établissements et entreprises chargés de travaux ou d'études sur le plan d'eau.

Article 3 - L'arrêté n° 74-3387 du 9 DECEMBRE 1974 est rapporté.

Article 4 - Le Secrétaire Général du VAL DE MARNE, le Maire de CRETEIL, le Directeur Départemental des Polices Urbaines du VAL DE MARNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAL DE MARNE, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 23 JANVIER 1979
LE PREFET,



Louis Lalanne
Louis LALANNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
1^{er} BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

CRÉTEIL, LE
AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE 94011
TÉL. : 2033.00 ET 8034.41

POSTE N° 23.44 JG/MEL

75/3754

A R R E T E

LE PREFET DU VAL-de-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 10 JUILLET 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU le décret n° 71-606 du 20 JUILLET 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des HAUTS DE SEINE, de la SEINE SAINT DENIS et du VAL DE MARNE ;
- VU les articles n°s 97 et 107 du Code de l'Administration Communale ;
- Considérant les dangers que présentent pour les baigneurs les retenues d'eau dans les excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnantes etc... ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er - Toute baignade est interdite dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc... situées dans le département du VAL-DE-MARNE.

Article 2 - Tout propriétaire ou ayant droit est tenu d'implanter des clôtures autour de ces retenues d'eau et de mettre en place des panneaux signalant l'interdiction de s'y baigner.

Article 3 - Le Secrétaire Général du VAL DE MARNE, Les Sous-Préfets de NOGENT SUR MARNE et de L'HAY LES ROSES, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Polices Urbaines du VAL-de-MARNE, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie du VAL-de-MARNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 17 OCT. 1975
LE PREFET,



RAPPEL DE L'ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE BAINNADE EN MARNE ;
(extrait du Recueil des actes administratifs du 5 septembre 1970)

N° 613 — Interdiction de la baignade dans la
Marne.

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

VU le titre premier du Livre I du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 1965 portant règlement sanitaire du département de la Seine applicable dans le Val-de-Marne;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux Etablissements de Natation ouverts au public;

VU les résultats des analyses des prélèvements effectués dans la Marne par le « Laboratoire d'Hygiène de la ville de Paris » à :

- Joinville-le-Pont,
- Maisons-Alfort,
- Champigny-sur-Marne;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 1970;

CONSIDERANT que toute baignade dans la Marne constitue un danger pour la santé publique en raison de sa pollution;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Toute baignade dans la Marne est interdite.

ARTICLE 2. — Les baignades existantes devront être fermées au public dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires intéressés, le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

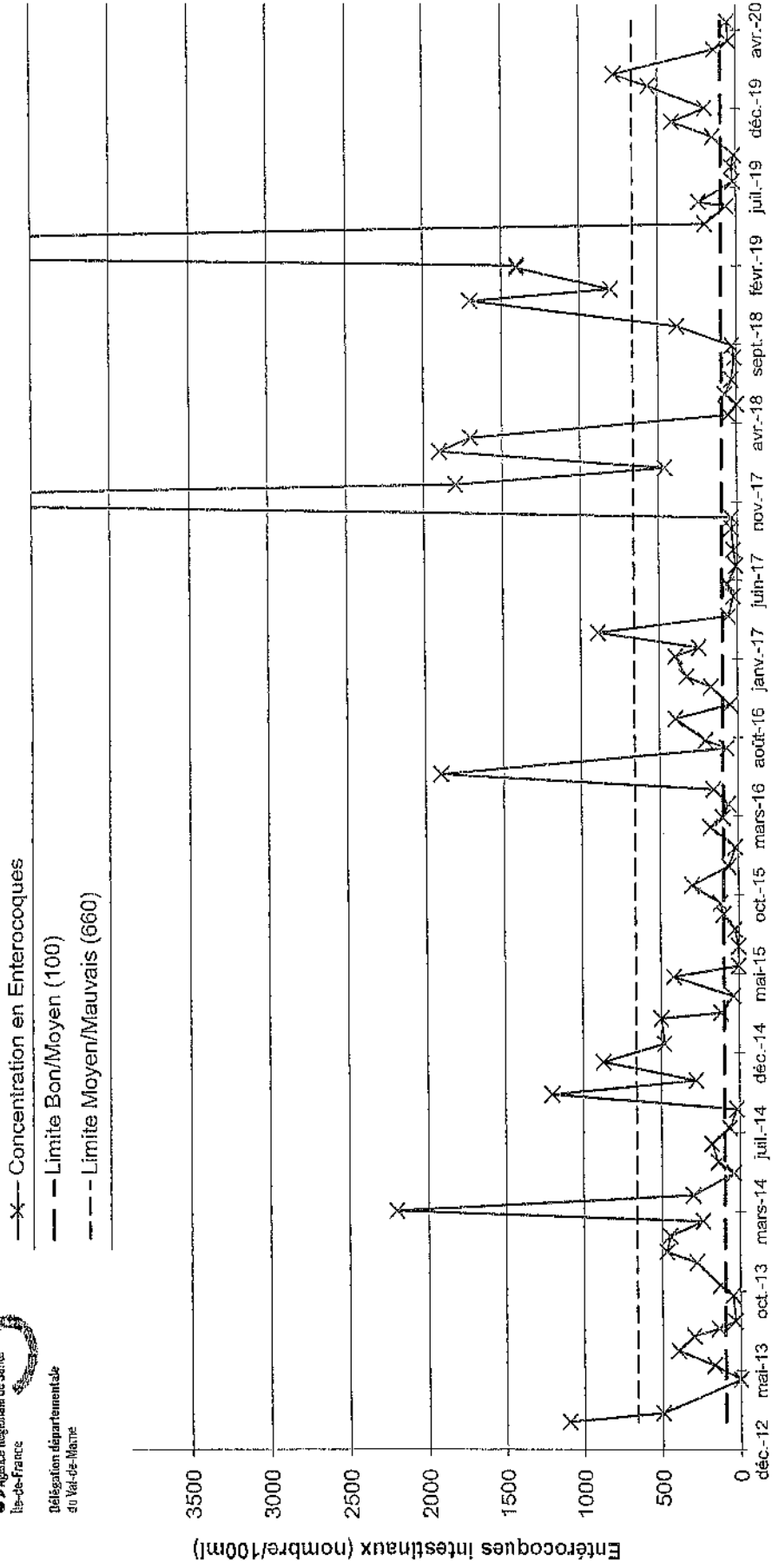
Créteil, le 31 juillet 1970.

*Le Préfet,
Lucien LANIER.*

Evolution de la concentration en germes Entérocoques intestinaux de la Seine au niveau de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi de janvier 2013 à mai 2020

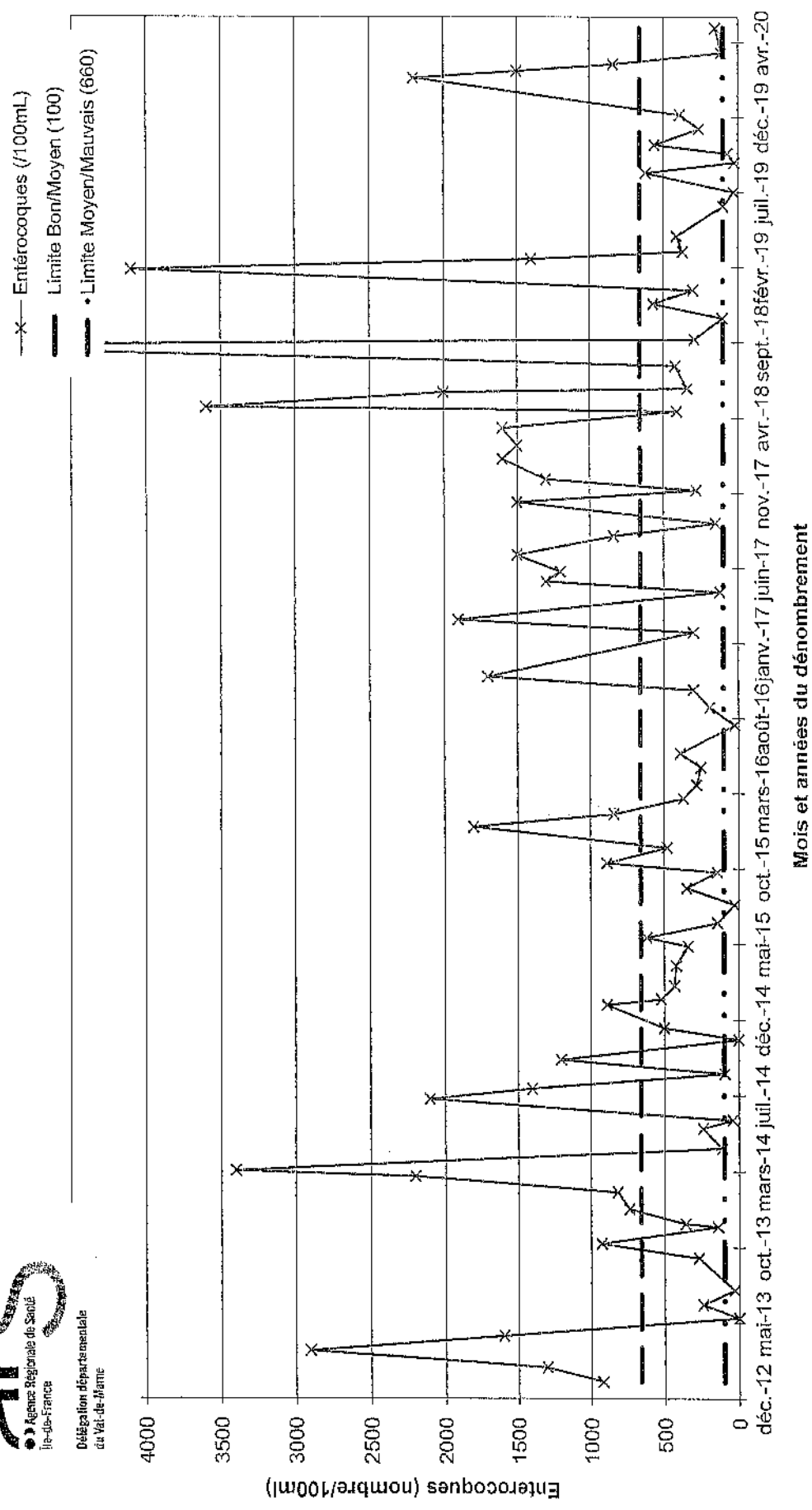


Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Délégation départementale
du Val-de-Marne



Mois et années du dénombrement

Evolution de la concentration en germes Enterocoques sur la prise d'eau de l'usine de Joinville-le-Pont de janvier 2013 à mai 2020



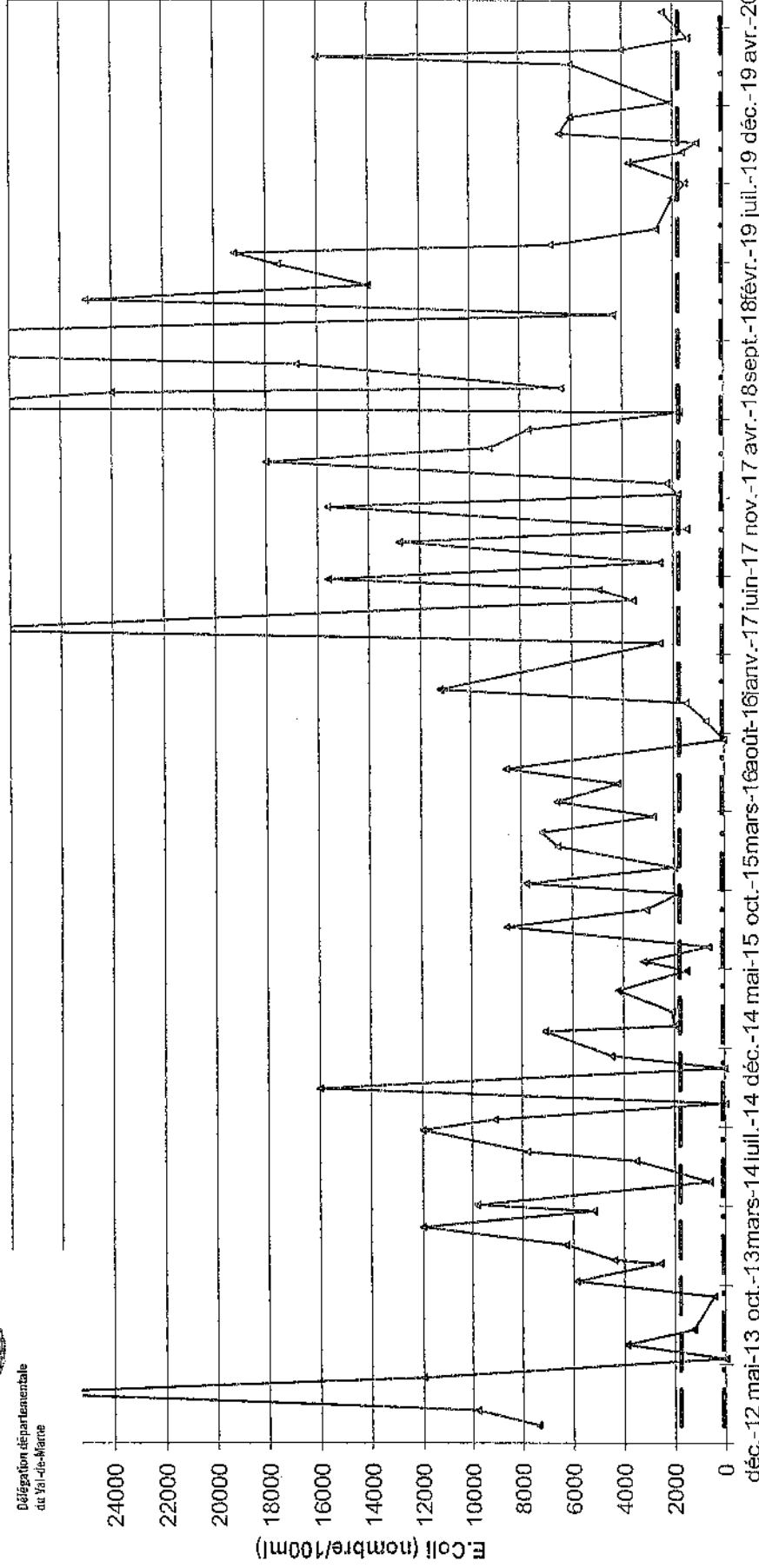
Mois et années du dénombrement

Evolution de la concentration en germes E.Coli sur la prise d'eau de l'usine de Joinville-le-Pont de janvier 2013 à mai 2020



Délégation départementale
du Val-de-Marne

- Concentration en E.Coli
- Limite Bon/Moyen (100)
- Limite Moyen / Mauvais (1800)

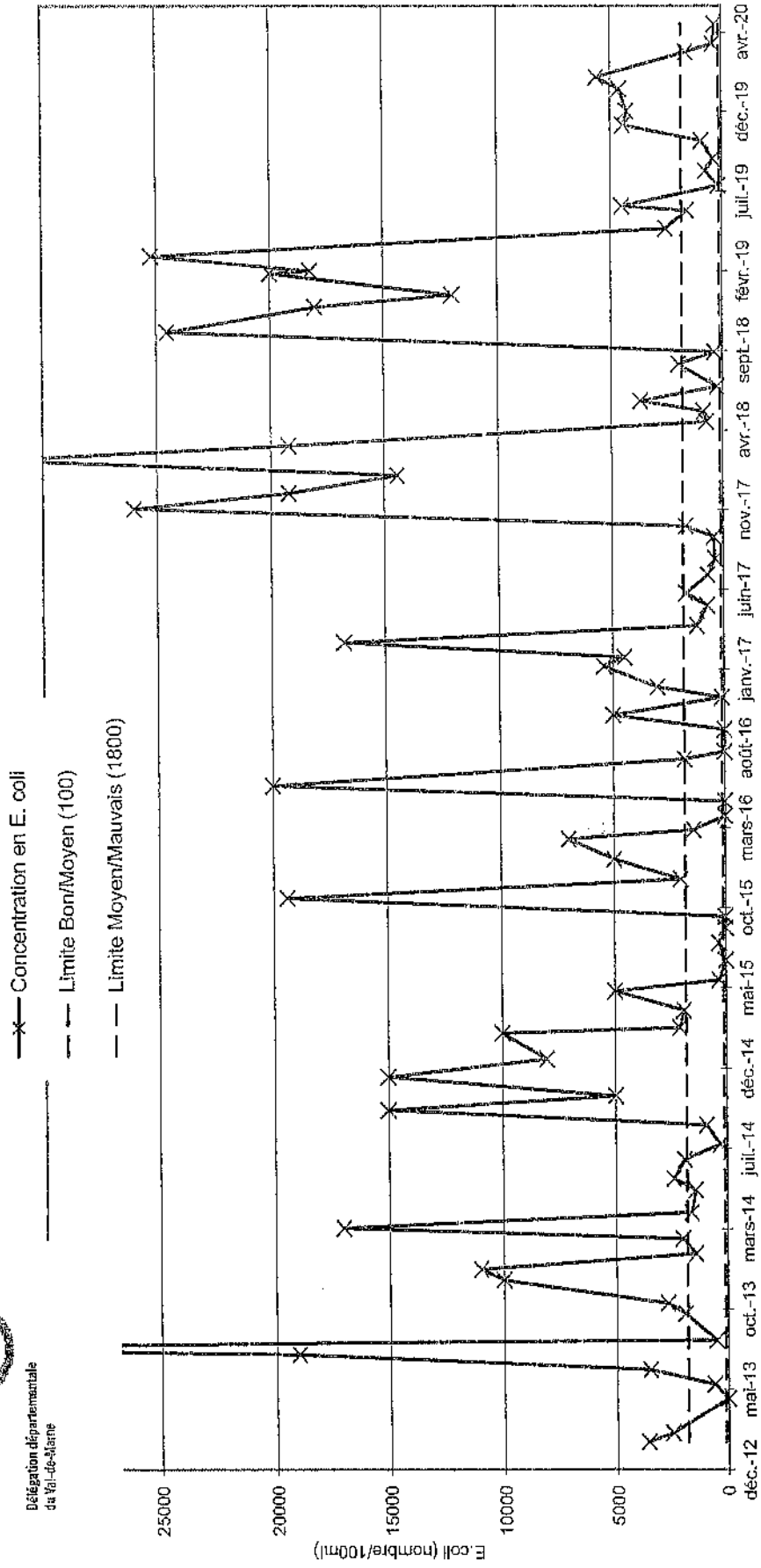


Mois et années du dénombrement



Délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis

Evolution de la concentration en germes E. coli dans la Seine, au niveau de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi de janvier 2013 à mai 2020



Mois et années du dénombrement